

Lesdicts prince et estatz, apperchevans (hors les derniers escriptz et tous aultres affaires tant devant que après à eulx exhibez) combien ont esté peu affectionnez de traicter à bonne foy ceulx qui vous y ont commis de la part de Sa Majesté, n'ont peult laisser vous faire sçavoir et à chascun, à leur descharge devant Dieu et tout le monde, avec quelle ardeur et désir ilz ayent de leur costé tousjours rendu payne et travaillé pour mettre fin à la présente guerre, et remectre ces Pays-Baz en repos, union, et iceulx en tranquillité faire florir; apparant assez par leurs humbles prières, grandes et louables offres et présentations mentionnées par tous leurs escriptz, et premièrement par certaine requeste par lesdicts prince et estatz délivrée, passé ung an, ès mains du seigneur de Champaigny, pour la faire présenter au Roy; concluans lors, comme ilz ont faict par tous leurs escriptz à ce servans, afin qu'il pleût à Sa Majesté faire retirer les estrangiers gastans et destruyans les pays et subjectz d'icelluy, et après faire légitimement convocquer les estatz généraulx de tous les pays d'embaz, afin que, par libre communication et advis d'iceulx, estre mis en tout bon ordre et police, souzb lesquelz ilz pouroient par ensemble (comme auparavant) vivre et converser en une ferme paix et concorde.

Comment ledict de Champaigny, pour présenter ladicte requeste (se ayant à ce de soy-mesmes offert) se soit acquitté, appert assez par le renvoy d'icelle, avec une sienne missive, au docteur Junius de Jonge, en date du xiii<sup>e</sup> d'aoust 1574, contenant icelle en effect que, pour avoir trouvé les opinions de la court fort diverses des moyens y mentionnez, et doubtant par ce que iceulx n'eussent esté trouvez bons, il n'avoit osé plus avant procéder en l'affaire.

Il vous est aussy notoire que, tost après le siège levé devant Leyden, en décembre dernier, docteur Elbertus Leoninus, par ses lettres, a obtenu dudict prince d'Oranges passport pour povoir venir vers luy et reprendre le traicté de ladicte pacification; lequel peult donner bon tesmoingnaige avec quel plaisir ledict prince et estatz entendirent que (contraire à la missive dudict Champaigny) copie de leurdicte requeste avoit esté veue par Sadicte Majesté, et que icelle, pour sur ladicte requeste disposer avec toute clémence et appoincter tout le malentendu, ensemble les différens, avoit envoyé plain povoir et charge; davantaige, comment lesdicts prince et estatz se sont démonstrez estre prestz d'accorder lieu, jour et députez pour ladicte pacification, comme il peult assez apparoir par leurs escriptz, et rapport qu'en a faict amplement ledict docteur. En conformité de quoy, ilz ont envoyé leursdicts députez aux jour et place désignez, lesquelz comme telz y ont esté empesché jusques oires environ cinq mois.

Pendant lequel temps, de leur costé, ilz n'ont riens obmis pour mettre tous les

Pays-Baz (à l'honneur de Dieu et service de Sa Majesté) en une désirée paix et repos et ancienne tranquillité et prospérité, et au contraire, par vous ou ceulx ausquelz jusques oires avez faict voz rapportz, n'a esté cherché aultre chose, fors de par insouffisantes, captieuses, couvertes et obscures offres nous circonvenir, et cependant nous amuser avec les pays circumvoisins et inhabitans d'iceulx, pour tant plus tost parvenir à leurs mauvais desseingz, à nostre ruyne, comme de tout ce clèrement peult apparoir par ce que, doiz le commencement de ceste communication, et signamment doiz le premier jour de jung, s'est traicté et passé.

Et ayans lesdicts prince, estatz et villes trouvé que la principale difficulté consistoit sur vostre demande, par escript, que ceulx d'entre nous qui ne se voudroient submettre à la religion romaine deussent abandonner leur bien-aymée patrye et migrer en estranges pays, ont trouvé ce estre contre Dieu, toute rayson et équyté, comm'ilz ont assez amplement déclaré par les raysons et moyens de leur escript du xxii<sup>e</sup> de mars dernier, et aultres depuys par eulx serviz, et aussy que grande multitude de ceulx faisans profession de la religion réformée n'avoient aultre moyen, pour nourrir leurs femmes et enfans, que la grande commodité que Nostre-Seigneur leur a donné en leur patrye : de sorte que de faire retirer ceulx-là en aultres commarques, ne seroit aultre chose que d'eulx rédiger en une vraye misère et calamité, outre ce que, par la retraicte d'une si grande multitude, comme il est dict non-seulement par nosdicts escriptz, mais aussi l'expérience des années passées nous l'enseigne assez, que la négociation et commerce de ces pays (au grand préjudice de Sa Majesté) sont transférées en aultres pays voisins : qui cause toute ennemiyé et discorde contre Sa Majesté, ses pays et subjectz en divers quartiers.

Seroient aussy tous ceulx estans affectionnez à la religion romaine (desquelz on y trouve nulz ou bien peu), par la retraicte de ceulx faisans profession de la religion réformée (et lesquelz, au regardt de leurs anciennes libertez et privilèges de leur patrye, ilz ont vaillamment et léallement deffendu), exposez à la cruauté et sanguinolente oppression des communs ennemys de la patrye, lesquelz, nonobstant les présentées asseurances et seuretez (dont voyons journellement devant les yeulx grand nombre trompez), ne délaisseroient sur eulx recouvrer et se venger de la honte et perte qu'ilz disent par ceste guerre avoir souffertz, principalement attribuant la source de ceste guerre à ceulx de la religion romaine, desquelz (à leur compte) ilz devoient avoir eu leur entière volonté.

Et combien que, hors ce que dict est, le desraisonnable mis en avant de la retraicte de ceulx qui ne se voudroient addonner à l'Église romaine se découvre et déclare assez, ce toutesfois nonobstant, ledict prince et estatz, afin que finalement il ne

semble qu'ilz se voudroient arrester sur leur propre jugement, ont unanimement esté contens, et ledict premier de jung ont très-humblement supplié à Sa Majesté et faict certaines présentations, lesquelles ilz ne doubtoient (considéré l'équyté d'icelles) qu'elles ne fussent esté acceptées.

Car estans bien affectionnez à la désirée paix, comment seroit-il possible de excogiter plus louables, raisonnables et point refusables moyens et offres que celles que lesdicts prince et estatz ont présenté, requérans par icelles qu'en premier lieu on veuille casser tous les estrangiers (comme occasion de tous maulx), et les faire retirer vers les leurs, présentans faire le réciproque, quoy faisant la guerre seroit bien tost finye : considéré que ceulx de Hollande et Zeelande n'ont aucune hostilité ou querelle avec les aultres provinces, leurs patriotes, amys et consanguins? Et si en ce on ne se voudroit fyer d'eulx, seroient contens de donner *hinc inde* assurance que, durant la retraicte desdicts estrangiers et la légitime asssemblée des estatz généraulx, riens hostillement ou de nouveau seroit attempté.

Supplient en outre bien humblement, par ledict escript, que Sa Majesté, comme ung prince chrestien et chief, faisant cesser le feu et le glaive (par lesquelz jusques ores on a poursuyvy et en toute cruaulté supprimé les christiens, ses léaulx subjectz et membres), veuille souffrir iceulx d'ores en avant servir Dieu en leur bien-aymée patrye, avec la publicque liberté de leurs consciences; promectans en ce cas en tous affaires politiques estre obéyssans à Sa Majesté, et la servir tant et plus que ne firent oncques leurs prédécesseurs : ce que seroit plus prouffitable à Sa Majesté que de souffrir ses beaux Pays-Baz si misérablement traictez par lesdicts estrangiers.

Finablement, si Sa Majesté leur refusoit ce poinct de la liberté de conscience, lesdicts prince, estatz et villes, vueillans *ex superabundanti* plus près satisfaire devant Dieu et tout le monde, et par ce démonstrer qu'ilz n'estiment plus leur bien et commoditez (que leur administre leur aymée patrie) que le bien publicq, revoz et tranquillité de tous ces Pays-Baz, combien que ceulx qui font profession de la religion réformée aymeroient plustost perdre corps et biens que en manière quelconque la renoncher ou abandonner (si avant qu'il soit trouvé que l'une ne püsses estre soustenue avec l'aultre), sont contens et volontaires que tant le poinct de la religion que tous aultres affaires, poinctz, différens et assurances (la pluspart communes avec les aultres provinces, et lesquelles, pour le regard de la voisinance et anchienne amityé, ne peuvent estre traictées l'une sans l'aultre) soient traictez et déterminez en la légitime asssemblée des estatz généraulx de tous les Pays-Baz.

Sur laquelle présentation, estant hors de toute dispute, comme remise au jugement de ceulx à qui particulièrement elle touche et appartient, il vous a pleust et aux vos-

tres néantmoins certain temps nous trayner, et après requérir douze jours de dilay, pour avec les principaulx du pays consulter là-dessus, et, ledict temps expiré, au lieu de donner pertinente et cathégorique responce sur nostredicte présentation, nous exhiber ung captieux et intricat escript, vueillans par icelluy obscurcir nostre clère, raisonnable et non simulée présentation, et estans à ce pressez premièrement verbalement, et après aussy par escript, nous déclairer que n'aviez charge de accepter ou refuser ladicte présentation, et en affaire du tout si cler et raisonnable, et que de tous, de quelque condition ilz soient, sera trouvé juste, demander derechief terme et subterfuge de quatre mois, nonobstant que, doiz le commencement de ceste communication, vous vous estiez vantez avoir sur ce de la part de Sa Majesté plain pouvoir et auctorité.

Et comme de ce il est tout notoire que vous ou les vostres, par voz longues trayneries et faincte communication, n'avez cherché aultre chose que, par telles offres, vaine espérance et soubz ombre de paix, nourrir les estatz et commune du pays, et iceulx abuser, tromper et faire endormir, pour ainsi myeulx opprimer et réduire les pays en une perpétuelle servitude, estans asseurez que, soubz ombre de ceste communication, durant icelle, et soubz espoir d'ung brief mal, ceulx de Brabant, Flandres et des aultres provinces aymeroient myeulx souffrir toutes concussions, forces et oultraiges (dont on use journellement sur eulx) que contre icelles de faict résister; aussi que, nonobstant et durant icelle communication et le temps de vosdicts dilays, de vostre costé riens a esté obmis, tant par publiques que secrètes et indeues entreprises, pour ruyner et perdre le pays, dont lesdicts prince, estatz et villes entendent ces nouveaulx dilays ne tendre à aultre fin que dict est, et que pourtant de vostre costé l'on ne cherche la paix, ains au contraire troubles et nostre ruyne, et par conséquent par les vostres toute paix et pacification estre rejectées; et pourtant lesdicts prince, estatz et villes de Hollande et Zeelande, etc., sont constraintz et occasionnez d'ores en avant eulx-mesmes, leurs femmes, enffans et toute leur patrye, contre telles cautes et desraisonnables et contre Dieu desseingz des vostres, par toutes voyes à eulx possibles, à l'honneur de Dieu, se fortifier, deffendre et asseurer: déclairans, devant Dieu et tout le monde, qu'eulx, en toute la présente communication et durant icelle, ont cherché tous moyens afin que lesdicts prince, estatz et villes avec les provinces voisines de ces Pays-Baz puyssent, soubz le chief de Sa Majesté, à l'honneur de Dieu, estre remis en un salutaire repoz, union, paix, ancienne tranquillité et prospérité, et que, si cela se délaissoit et n'advenoit, lesdicts prince, estatz et villes en seront deschargez devant Dieu et tout le monde, et que de ce seront occasion et seront inculpez ceulx qui ne cherchent aultre chose que, par la

commune ruïne, désolation et servitude de ces Pays-Baz, et avec suppression de l'auctorité des estatz généraulx, ériger et maintenir leur propre domination et tyrannie. Néantmoins, quant aurez receu d'Espagne responce, lesdicts prince, estatz et villes sont contens, de ce estans advertiz par leurs députez, d'entendre avec vous à ultérieure communication et traicté, si lors ilz se trouveront ainsi conseillez, et puyssent entendre que de vostre costé sera d'ores en avant procédé de meilleure foy et seureté.

Exhibé par les députez du prince d'Oranges, estatz et villes de Hollande, Zee-lande, etc., aux commissaires du Roy, à Breda, le xiii<sup>e</sup> de juillet 1575; présent nous :

C. ADRIAENSSOON.

*Protêt des commissaires du Roi.*

Les commissaires de Sa Majesté, ayans veu et entendu le contenu de cest escript, et trouvens en icelluy plusieurs haultaines parolles et propoz par lesquelz eulx et les aultres ministres de Sadicte Majesté à tort et contre vérité sont inculpez, comme leurs précédens escriptz, grandes, raisonnables et plus que souffisantes offres, servans au repos et tranquillité de tous les pays, plainement le tesmoignent, sans aucune faincte ou obscure communication, et que tout le fondement du précédent escript seulement est fait sur le dilay requis pour advertir du tout Sa Majesté (comme en telles pesantes et importantes matières, nonobstant la générale commission, on doit et est accoustumé de faire), déclairent n'estre d'intention d'avouer ledict escript ou le recevoir, non plus avant que tend leur précédente réquisition et effect d'icelle, en attendant la responce de Sadicte Majesté, pour, icelle receue, en advertir selon leurdicté réquisition, et après, sur le contenu dudict escript et d'aultres, dire comme ilz trouveront convenir. Et en telle forme, et non aultrement, ont lesdicts commissaires faict signer et accepté le susdict escript : protestans, devant Dieu et tout le monde, que du costé de Sa Majesté n'y a aucune faulte, ou esté donné occasion de la séparation ou rompture de ceste communication, mais que, au contraire, par le prince, estatz et villes susdicts; mesmes si, en cas d'advertence, comme dict est, ilz n'y comparent, pour ceste communication (ayans entendu l'intention et bon plaisir de Sa Majesté) conduire et mener à une bonne yssue.

Faict à Breda, le xiii<sup>e</sup> de juillet 1575.

Par ordonnance de messieurs les commissaires de Sa Majesté Royale :

J. DE LA TORRE.

## CXI

*Réponse des députés du prince d'Orange et des états de Hollande et de Zélande, sur le mémoire des commissaires du Roi, touchant le point des assurances. (Traduction (1).)*

Breda, 14 juillet 1575.

Les députez du prince d'Oranges, estatz et villes de Hollande, Zeelande, etc., ayans veu le mémorial sousigné par le secrétaire de la Torre, le vi<sup>e</sup> de juillet à eulx exhibé par les commissaires du Roi (2), tiènent (pour satisfaction que ce que par ledict mémorial est requis) répété ce que par leur escript du xxv<sup>e</sup> de jung est déclaré.

Et, pour satisfaire à tout ce que pouroit servir pour venir à une désirée paix, déclairent que leurs seigneurs et maistres, si avant que Sa Majesté vueille accepter leur présentation faicte le premier de jung, seroient contens, pour l'assurance de tous deux, de prester ce que par ledict mémorial est mentionné, et de bailler leurs lettres seellées, et par-dessus ce caution juratoire, en la meilleure et plus commode forme et manière que icelle pouroit estre demandée, qu'est la personnelle assurance qu'ilz scauroient adviser ou convenablement mettre en avant. Et touchant la réelle assurance, déclairent en leurs consciences ne scavoir aucune espèce d'icelle réelle assurance qu'ilz pouroient commodieusement proposer, ou laquelle leurs seigneurs et maistres pouroient faire, et par vous en raison et équyté estre demandé : lesquelles, s'ilz en scavoient aucunes, ne délaisseroient par ce présent mémorial proposer.

Mais, touchant les deux espèces mises en avant par vostredict mémorial, il vous plaira entendre que, quant aux hostagiers, seroit impossible les présenter et de telle qualité que nous avez déclaré de bouche, y joint que ne voyons de quel fruit ou effect pouroit estre en ce cas ceste délivrance des hostagiers : car, comme icelle

(1) Dès l'ouverture des conférences (voy. p. 622), il avait été convenu que tout se traiterait « en » langue thioise. » Les originaux des écrits que les commissaires du Roi et les députés hollandais se délivrèrent réciproquement sont donc en *thiois*, et ils se trouvent dans le recueil *Négociations de Breda*. Nous en avons donné la traduction, chaque fois que nous l'avons trouvée à côté de l'original, afin que nos documents soient compris d'un plus grand nombre de lecteurs. La plupart des traductions furent l'ouvrage du secrétaire Berty.

(2) Voy. la pièce CV, p. 777.

debvroit estre réciproque, les hostagiers baillez d'ung costé effaceroient l'effet et fruit que l'on pouroit attendre par les hostagiers baillez de l'autre costé.

Et, quant à ce que touche Briele et Enchuysen en Hollande, Vlissinge et Ermuyde en Zeelande, de mectre icelles ès mains des estatz généraulx ou ès mains de personne neutre, etc., lesdicts députez disent que ce seroit entièrement contre la substance et nature de ce dont principalement est icy question : car, comme lesdictes places sont des villes confédérées, lesquelles pour la liberté et seureté de leur commune patrie ont prises les armes contre la tyrannie et orgueil des estrangiers, et par conséquent de ceulx qui principalement sont icy capitulans d'ung costé, et de qui on demande ladicte assurance, ne sçauroient icelles bonnement estre constituées pour assurances, veu qu'il y a notable différence entre ceulx que mectent assurance et entre ce que doit estre constitué pour assurance, y joint aussy que lesdictes places, comme toutes les aultres villes de Hollande et Zeelande, en nulle manière peulvent estre entendues aliénées ou substraictes de Sa Majesté, estans icelles tenues encoires à présent au commandement de Sadicte Majesté, comme de tout temps a esté fait, et défendues pour le service d'icelle, et que à nulles aultres fins elles sont closes et pourveues de garnisons, que pour résister aux sanguinolentes et horribles cruaultez des estrangiers, et pour non tomber et encourrir ès mesmes fortunes, concussions et meurtres que leurs voisins (à leur grand regret) ont souffertz et encoires seuffrent présentement, et aussy pour maintenir les louables libertez et privilèges à eulx par leurs prédécesseurs, pour les plus précieux gaiges et héritage, si vaillamment laissées, contre tous ceulx qui s'efforcent, contre toute raison et équyté, anéantir icelles, et avec tout déshonneur et vilaynie mectre dessoubz les piedz : déclairans en tous temps estre contens, cessant ladicte doubte et juste crainete, de casser lesdictes garnisons estrangières, et ouvrir lesdictes villes et places en toute la manière que de toute anchienneté elles ont esté ouvertes.

Exhibé, par forme de mémorial, sans préjudice et soubz le bon plaisir du prince d'Oranges, estatz et villes de Hollande, etc., et leurs associez, par les députez dudict prince, estatz et villes, etc., aux commissaires de Sa Majesté sur le fait de la pacification, et, à la requeste desdicts commissaires, soubzsigné le xiv<sup>e</sup> de juillet 1573 :

C. ADRIAENSSOON.

## CXII

*Lettre des commissaires du Roi au grand commandeur de Castille.*

Breda, 14 juillet 1575.

Monseigneur, nous receusmes hier soir, sur les huyet heures, les lettres de Vostre Excellence du mesme jour, en responce de noz dernières du jour précédent. Et pour advertir Vostredicte Excellence de nostre besoigné du jour d'hier, comme elle désire, il est que ces députez, au prismes hier à cinq heures du soir, pour respondre à nostre escript sur le dilay par nous requis, nous ont exhibé certain long escript (1), en forme de épilogue ou répétition de ce qu'est passé en ceste présente communication jusques à présent, y insérant et commenchant dez l'exhibition de leur requeste faite ès mains du sieur de Champigny, gouverneur d'Anvers, et l'allée du docteur Leoninus en Hollande et Zeelande pour practiquer ladicte communication, farsy et remply de plusieurs malhonnestes parolles et accusations que les aurions mené et abusé de parolles.

Lequel escript estions longuement en variation si le debvrions accepter ou non, pour non sembler advouer le contenu d'icelluy. Néantmoins, après nostre retraicte sur ce, et qu'il faisoit mention de nous rassembler après avoir entendu la résolution de Sa Majesté sur nostre besoigné, en cas qu'ilz le trovassent bon, avons requis que ledict escript fût laissé en noz mains jusques à ce matin. Ce qu'ayant obtenu, avons adjousté soubz icelluy ce que nous a semblé, tant pour le refeller (2) que aussy y adjouter nostre protest. Ce qu'ayant fait, et à ce matin à sept heures leur rendu leurdict escript avec ledict adjoust, cesdicts députez n'en ont esté guaires contens. Et si n'eussions usé de ceste dextérité et ruse (de faire l'adjoust de ce que dessus) sur leurdict escript désjà signé par l'ung d'eulx, ilz l'eussent retiré hors de noz mains, sans faire aucun recès de ceste nostre communication, comme n'ayant de ce charge (comm'ilz disent) de leurs maistres, et eussent volentiers veu qu'eussions fait signer leurdict escript. Mais n'avons esté de cest advis, pour non sembler (comme dict est) que l'aurions advoué : de sorte qu'avons seulement fait signer par le secrétaire de la Torre nostredict adjoust, afin qu'ilz rapportassent quant et eulx nostredict protest auctenticque, comme

(1) Voy. la pièce CX, p. 787.

(2) Refeller, réfuter.



Vostre Excellence entendra le tout plus à plain à nostre arrivée vers elle, qu'espérons sera demain soir.

En serrant cestes, lesdicts députez se mectent à chariot pour partir, et les accompagne le sieur de Sainet-Remy, pour en faire l'eschange avec noz hostagiers en la manière accoustumée; lesquelz ne doubtons arriveront icy entre les cinq et six heures du soir.

Et ne servant cestes à présent à aultre, prions, monseigneur, etc. De Breda, le xiiii<sup>e</sup> jour de juillet 1575.

---

### CXIII

*Lettre circulaire du grand commandeur de Castille aux états des Pays-Bas (1).*

Anvers, 2 septembre 1575.

**DON LOYS DE REQUESENS ET DE CÚÑIGA, GRAND COMMANDEUR DE CASTILLE, LIEUTENANT,  
GOUVERNEUR ET CAPITAINÉ GÉNÉRAL.**

Très-chiers et bien-amez, pour aultant que, à la dernière assemblée des estatz généraulx des pays de par deçà convocquez en la ville de Bruxelles au mois de jung l'an xv<sup>e</sup> soixante-quatorze, les députez d'iceulx estatz nous remonstrarent et requisrent que, pour éviter les maux et calamitez apparantes survenir de ceste guerre civile, il estoit

(1) Cette lettre fut rédigée par le conseiller d'Assonleville; mais, le 7 août, le grand commandeur en envoya la minute au président Viglius, afin de l'examiner et de lui faire savoir si elle lui semblait bien ainsi, ou s'il y avait à y redire, retrancher ou ajouter, et quoi; aussi si l'on pourrait livrer la pièce à l'impression; au cas que les adversaires fissent imprimer et publier quelque chose de leur côté. Viglius répondit le 9; il ne faisait jamais attendre son avis, quand on le lui demandait. Il ne proposa que quatre ou cinq légers changements à la rédaction de d'Assonleville. Quant à l'impression de la pièce, « je n'en sçauroye bonnement que dire, — écrivit-il au gouverneur général — estant chose de conséquence (et icy non accoustumée) d'informer la commune de ce que passe es affaires, et crains que les » adversaires ne délaissent pour cela de calomnier et donner matière à ladite commune de plusieurs » disputes. Néanmoins l'on pourra veoir ce que lesdicts adversaires imprimeront ou sèmeront, et » après regarder s'il conviendra aussy imprimer quelque chose de nostre coustel. »

La lettre du 2 septembre fut envoyée, en *thiois*, aux états de Hollande, de Zélande, de Gueldre, d'Utrecht, de Frise, d'Overyssel et de Groningue; tous les autres la reçurent en français.

bien requiz d'adviser sur quelque accord (si faire se pouvoit), avec conservation néantmoins de la foy et religion catholique, honneur et réputation du Roy, nous leur donnasmes pour responce qu'ilz avoyent jà veu ce que Sa Majesté avoit faict de sa part, selon la proposition lors à eulx faicte, pour par ung pardon général et tous bons moyens faire cesser les troubles et accommoder les affaires, et que, si lesdicts estatz en sçavoient quelques autres, aussi bons et raisonnables, les nous proposant, ne faudrions les faire examiner, et après le représenter à Sadicte Majesté.

Pour lesquelles considérations, n'avons voulu laisser vous faire part, et aux autres estatz des pays de par deçà, de ce que depuis ce temps est successivement passé, sur le faict de la pacification, avec le prince d'Orenge et la partie de Hollande et Zélande distraite de l'obéissance de Sa Majesté. Qu'est en effect que, entendans que lesdicts adversaires faisoient (tost après la convocation desdicts estatz) quelque démonstration de chercher la grâce de Sadicte Majesté, ayans depuis présenté à ces fins une requeste, et encoires qu'elle estoit fort exorbitante et au dehors de tout ce qu'ilz devoient avoir requiz, si fusmes-nous contens d'en envoyer copie à Sadicte Majesté, pour la veoir : de sorte que icelle, veullant plustost user de sa royalle clémence et bonté accoustumée que prendre regard à ce que ladicte requeste méritoit, nous fit sçavoir son intention, tellement que, sans les exclure, a accordé qu'on les ouyt de plus prez, avec volonté non-seulement d'abolir et leur pardonner toutes offences, mais aussi faire une oubliance générale des fautes passées, ensemble restitution de leurs biens, et déclaration que leur fussent accordées toutes choses justes et raisonnables qu'ilz pourroyent demander, pourveu que ne fût en riens préjudicié à l'honneur de Dieu ny de la religion catholique ancienne et romaine, comme elle s'est tousjours observée en ces pays, ny à son auctorité ou à l'obéissance que les subjectz luy doibvent, comme à leur prince naturel et souverain seigneur.

Suyvant quoy fismes convocquer certains principaulx bons personaiges, tant évesques, gouverneurs des provinces, que chiefz des consaulx des pays, pour avec ceulx du conseil d'Estat de Sa Majesté prendre jointement quelque bonne détermination comment se pourroit en cecy procéder. Par advis desquelz, en ensuyvant la sainte intention de Sadicte Majesté, fut trouvé bon de faire entendre ce que dessus ausdicts adversaires, tellement que s'est accordé jour au xv<sup>me</sup> de febvrier dernier, comme avez entendu, pour par certains commissaires de la part de Sa Majesté se trouver en la ville de Breda, où les députez et procureurs desdicts rebelles avoient semblablement à comparoir, pour ouyr et entendre la volonté et résolution de Sadicte Majesté; tant sur leurdicte première requeste que sur autres pointz qu'ilz voudroyent requérir et supplier à icelle.